



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

Prévention des risques d'exposition à l'amiante

**Les obligations du donneur d'ordre et de
l'employeur, de l'évaluation des risques
à la prévention.**

Auch, le 17 octobre 2024

Éléments de contexte

L'amiante

- Matériau minéral naturel, très employé pour ses caractéristiques techniques et son faible coût.
- Utilisé sous différentes formes dans de très nombreux domaines: industriel, BTP, domestique
- Utilisation, vente, cession interdite en France depuis le 1er janvier 1997, mais amiante toujours présent.
- Les matériaux peuvent se dégrader sous l'effet de vieillissement et libérer facilement des fibres sous l'effet de choc.
- Toutes opérations sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, provoquent l'émission de fibres.
- Fibres invisibles à l'œil nu.
- Voie de pénétration : fibres > fibrilles > inhalation jusqu'aux alvéoles pulmonaires.
- Agent cancérigène sans seuil pour toutes les variétés de fibres.
- Maladies à effets différés se déclarant plusieurs décennies après l'exposition.

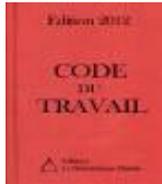
Sinistralité – Données CARSAT

Rapport 2022 – au niveau national

- 2 234 maladies professionnelles liées à l'amiante ont été reconnues (tableaux MP 30 et 30Bis) soit 5 % des MP
- 60% de ces MP Amiante sont des cancers
- $\frac{3}{4}$ des cancers reconnus MP en France sont dus à l'amiante

La transversalité du risque amiante

- ✓ Risque pour les travailleurs
- ✓ Risque pour la population
- ✓ Risque pour l'environnement



- Code du travail
- Code de la santé publique
- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'environnement
- ...

Agir dans le cadre du PRST 4 Occitanie

Objectif

ACCOMPAGNER LES ACTEURS
CONFRONTÉS À L'AMIANTE

Axe 2
Développer la
formation des
acteurs

Axe 3
Poursuivre
l'accompagnement du
Repérage Amiante
avant Travaux

Axe 4
Améliorer la protection
lors des interventions
(Sous-Section 4)

Axe 1
Améliorer la
connaissance
et l'information



**PLAN
RÉGIONAL
SANTÉ TRAVAIL**

Occitanie

Axe 5
Assurer une bonne
gestion de
l'élimination des
déchets d'amiante

Le risque amiante

**La seule mesure efficace de prévention
des pathologies liées à l'amiante est**

- LA REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE
 - ❑ Obligations du donneur d'ordre
 - ❑ Obligations de l'employeur

1. Les Obligations du donneur d'ordre

Code du travail

Rôle central du donneur d'ordre

Définition et préparation de l'opération

Les questions qu'il doit se poser avant de lancer des travaux :

- Qu'est ce que je veux faire ? Quel est précisément la nature et le périmètre de l'opération ?
- Y a-t-il de l'amiante ? Si oui précisément où ?
- Quelles compétences pour l'entreprise ?
- Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes spécifiques ?

Besoin d'avoir des réponses avant de lancer une consultation

Un repérage amiante adapté à chaque étape de la vie d'un bâtiment

Exploitation
Usage courant



Repérage pour exploitation
Repérage Listes A et B
DTA - DA Parties Privatives
Fiche récapitulative

Démolition



Repérage avant travaux de
Démolition

Travaux
rénovation, réhabilitation

Repérage avant Travaux

Vente :
information de l'acquéreur



Repérage avant vente

Obligation du donneur d'ordre

Le repérage amiante avant travaux (RAT)

- Pour tout ce qui a été **construit ou fabriqué avant le 1 janvier 1997**
- **Préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante,**
>> le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels font rechercher la présence d'amiante.
- Le repérage est réalisé, **en fonction de la nature et du périmètre de l'opération considérée, donc en lien avec le programme des travaux** fixé par le donneur d'ordre
- Le **document de repérage est joint aux documents de la consultation** remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.

Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis

Cadre juridique pour le domaine Immeubles bâtis (**construction avant le 1 janvier 1997**)

- **L 4412-2 du code du travail**
- **R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail**
- **Arrêté du 16 juillet 2019 modifié** (*entré en vigueur 19 juillet 2019*)
- **Norme NF X 46-020 d'août 2017**

Définition dans le décret et l'arrêté

- des conditions de réalisation du repérage,
- de la qualification , indépendance et impartialité de l'opérateur de repérage
- des exemptions et aménagements
- du format du rapport de repérage, de la traçabilité et mise à disposition

Focus sur le donneur d'ordre (= DO)

a. Le DO est le **commanditaire des travaux**, celui pour qui l'opération est menée

b. Il désigne l'**Opérateur de repérage compétent***

*opérateur de repérage **certifié avec mention** dans le domaine Immeubles bâtis

<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action> (*missions spécifiques : examen visuel après travaux, repérage avant démolition*)

c. Il lui indique le programme des travaux, fournit les informations, donne les accès, respecte son indépendance et son impartialité, échange avec lui tout au long de la mission.

d. Il doit transmettre le RAT à toutes les entreprises avec le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)

e. Il peut être sanctionné pour ses manquements en matière de RAT.

Focus sur l'opérateur de repérage

- a. L'opérateur de repérage suit la **méthodologie de repérage** définie dans l'arrêté ou la norme et rédige un **rapport**
- b. Il **conclut à l'absence ou la présence d'amiante** pour tous matériaux et produits susceptibles d'en contenir
- c. Il ne peut jamais conclure à la présence ou l'absence d'amiante sur son jugement personnel
 - Si présence, il doit préciser :
 - leur nature,
 - leur localisation
 - et leur quantité estimée.
- d. Le rapport RAT est donné sur un **périmètre de travaux** qui doit être **précis** et correspondre aux **travaux réels**.

Focus sur le rapport de repérage

a. Si l'OR n'a pu réaliser l'ensemble des investigations requises par **défaut d'accessibilité**, il l'indique dans son **pré-rapport**

- ☞ Dans ce cas, il y a carence ou insuffisance du DO >> repérage à compléter

b. Si l'OR n'a pu réaliser les investigations requises car techniquement impossible avant engagement des travaux, il l'explique dans son rapport en précisant les investigations complémentaires nécessaires

- ☞ Dans ce cas, le DO doit faire procéder à des investigations complémentaires à l'avancée des travaux (cas de l'aménagement)

c. Le RAT est transmis pour archivage au propriétaire.

Situations particulières:

- ✓ **Exemption : article R. 4412-97-3**
 - ✓ Situations **d'urgence** (nécessairement en lien avec un sinistre)
 - ✓ Besoin de **protection de l'opérateur**
 - ✓ Situation ponctuelle avec **conditions cumulatives**
- ✓ **Aménagement : article R. 4412-97-4**
 - ✓ Le repérage ne peut être dissocié de **l'engagement de l'opération elle-même**
- ✓ **Dispense : article R 4412-97 III et IV**
 - ✓ Les **documents de traçabilité** consignent déjà des **informations suffisamment précises** dans le **même périmètre** qui répondent aux **exigences de l'arrêté** repérage 16/07/19 modifié

Par défaut, travaux qualifiés en présence d'amiante

La Direction générale du travail

Vous informe sur le Repérage amiante avant Travaux

Plaquettes disponibles sur le site du
Ministère du travail / Page Actualités Amiante

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

AMIANTE

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES
À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN
REPÉRAGE AVANT TRAVAUX.

Enjeux du repérage amiante

Transmettre un repérage complet, c'est :

- **Permettre à l'entreprise intervenante d'évaluer correctement les risques**
 - ☞ mettre en œuvre les protections collectives et individuelles adéquates,
- **Anticiper les contraintes du chantier**
 - ☞ éviter des retards en cas de découverte incidente de présence d'amiante,
- **Eviter l'exposition, la contamination des travailleurs, des populations et la pollution de l'environnement**
 - ☞ estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits à évacuer dans les filières dédiées à la fin du chantier

En cas de manquement ou insuffisance à l'obligation de RAT

Des retards, des surcoûts et des sanctions possibles

Et surtout des expositions à un cancérogène pour tous !

- *Sanctions pénales L 4741-9 code travail : 3750 € par salarié concerné*
 - *En cas de récidive 9000€ /salarié et 1 an d'emprisonnement*
- *Sanctions administratives L 4754-1 code travail : 9 000 €*

Obligation du donneur d'ordre

Définir le cadre juridique de l'opération :
Sous section 3 ou Sous section 4 du code du travail ?

On distingue

Sous-section 3

✓ Les **travaux de retrait ou d'encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (**Sous-section 3**)

Sous-section 4

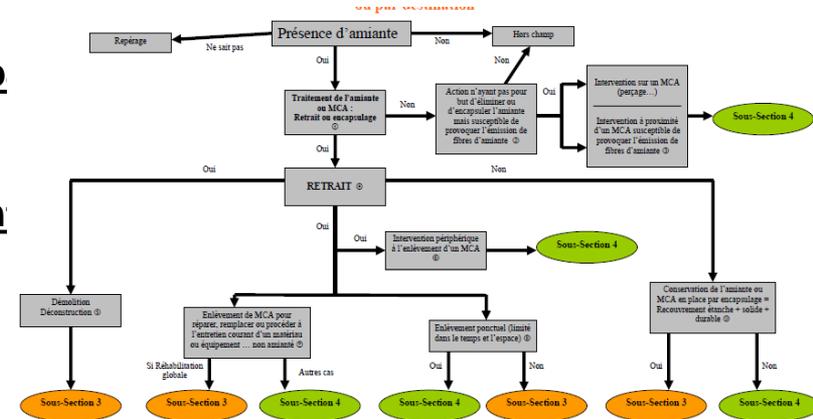
✓ Les **interventions** sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**Sous section 4**)

Article R4412-94 CT

Critères de distinction Sous section 3- Sous section 4

Deux logigrammes de la DGT clarifient les frontières SS3 / SS4

- pour les opérations sur des immeubles par nature ou p
- pour les opérations de maintenance sur les équipements autres articles.



Obligation du donneur d'ordre

Le choix de l'entreprise intervenante

Sous-section 3

Recours obligatoire
à une entreprise
certifiée

(art R.4412-129 CT et
arr.25/07/2022)

Sous-section 4

Pas d'obligation de
recours à une entreprise
certifiée



L'entreprise doit
répondre à d'autres
obligations

Points de vigilance :

SS3 ou SS4 :

- **Entreprise compétente et justifiant de sa capacité à réaliser les travaux**
- **Attention à la sous-estimation des moyens nécessaires**
- **Attention à la sous-estimation du niveau d'empoussièrement**

Enjeu d'un mauvais classement

Le classement de l'opération relève de la responsabilité du donneur d'ordre.

Conséquences d'un classement en SS4 d'une opération relevant de la SS3 :

- Choix d'une entreprise n'ayant pas la certification requise
- Formation des travailleurs insuffisante
- Document inadapté (mode opératoire \neq plan de retrait)

Non respect des obligations réglementaires susceptible d'être relevé par procès-verbal

Obligations du donneur d'ordre

La préparation de l'opération

Sous-section 3

Sous-section 4

- **Le repérage et la consignation des réseaux** susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
- **Le marquage** des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties contenant de l'amiante
- **L'évacuation** de tous les composants, équipements, ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération.
 - **Curage : évaluer au préalable si l'intervention est susceptible de libérer de l'amiante**

Le propriétaire est aussi propriétaire des déchets

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

La gestion des déchets d'amiante en Occitanie



Des principes à connaître, des règles à appliquer avec rigueur

L'amiante, présent dans de nombreux produits et matériaux de construction, est dangereux pour les humains: c'est un cancérigène avéré.

Toute opération sur les matériaux et produits contenant de l'amiante peut libérer des fibres, par exemple lors de retraits, de démolitions, de simples manipulations ou de transports.

Il est interdit de réutiliser les matériaux et produits contenant de l'amiante.

Le retrait d'amiante par un professionnel nécessite le recours à une entreprise certifiée pour le traitement de l'amiante (voir dernière page).

Les déchets d'amiante doivent être éliminés dans une filière adaptée selon leur état:

- Lorsqu'ils sont liés à des matériaux inertes qui ont conservé leur intégrité (plaques ondulées, éléments de bardage, canalisations...), ils peuvent être éliminés dans des installations

de stockage de déchets non dangereux disposant d'alvéoles spécifiques amiantes.

- Les déchets d'amiante libre (flocages, débris, équipements de protection individuelle (EPI)...) doivent être stockés dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

- Des centres de transit et regroupement peuvent accueillir les déchets d'amiante avant élimination.

- Quelques déchèteries sont susceptibles d'accepter les déchets d'amiante liés. Rapprochez-vous de votre collectivité.

Avant transport, les déchets d'amiante doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés pour éviter toute dispersion de fibres.

Avant de se déplacer, contacter le site pour connaître les modalités de dépôts et réaliser les démarches préalables.

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité



Accueillir de l'amiante en déchèterie

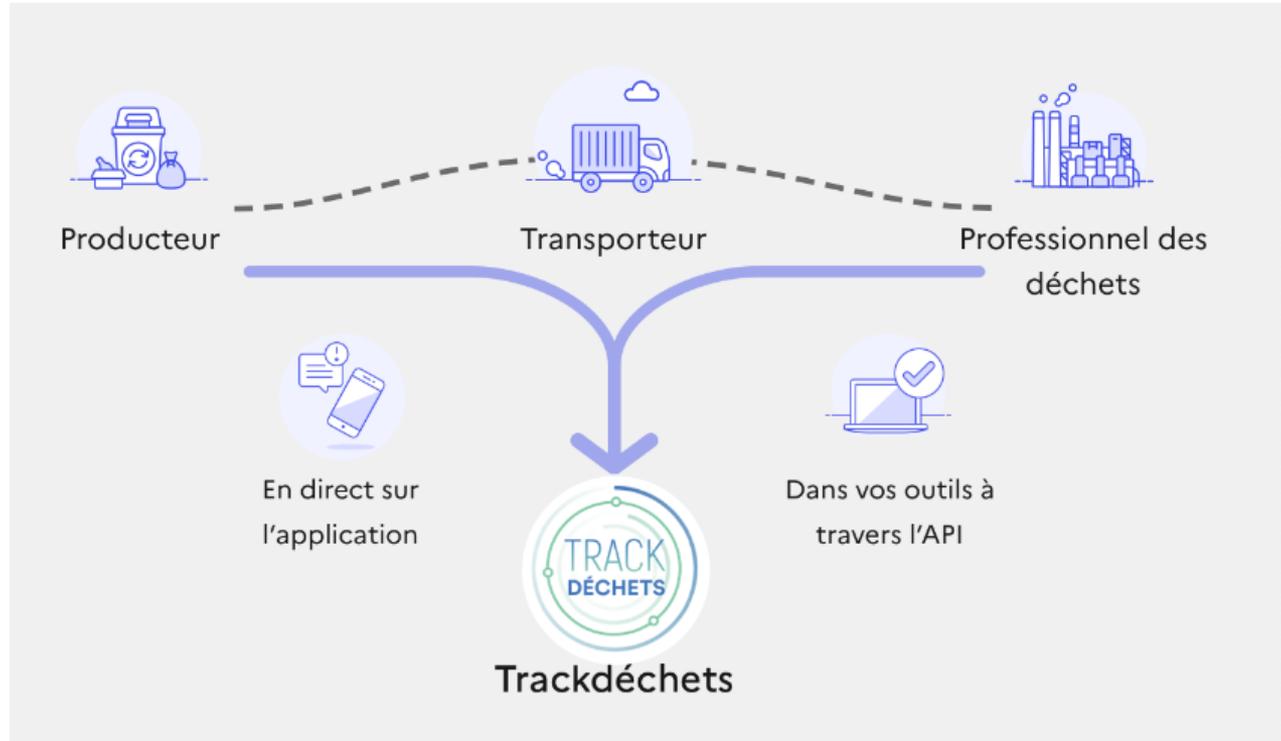
GESTIONNAIRES DE DÉCHÈTERIE

Les mesures et pratiques à
adopter pour organiser la collecte
et la gestion des déchets d'amiants
sur votre site.

Sites accueillant les déchets d'amiante en Occitanie



Nouveauté : Trackdéchets / La traçabilité des déchets en toute sécurité (beta.gouv.fr)



Depuis le 1^{er} janvier 2022

Le donneur d'ordre - Synthèse

- Repérage amiante avant travaux
- Cadre juridique de l'opération
- Choix de l'entreprise compétente
- Organisation de la prévention
- Préparation de l'opération
- Déchet

2. Les Obligations de l'employeur

Code du travail

Sous-section 3

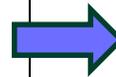
Sous-section 4

Obligation de l'employeur

Evaluation des risques et mises en œuvre des moyens de protection adaptés

Evaluation des risques préalable:

- Approche par **processus** :
Matériau + Technique + Moyens de protection
Ex : Dalle + raclage + humidification
- **Niveaux d'empoussièrement**
- Ne pas oublier les risques autres que l'amiante: chute de hauteur



Deux principes

- **Réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs**
- **Garantir l'absence de pollution (locaux, équipements, environnement)**

Obligation de l'employeur

Sous-section 3

Sous-section 4

NIVEAU 3

NIVEAU 2

NIVEAU 1

Moyens de protection collective et individuelle adaptés –
Décontamination des travailleurs, équipements, déchets

Décret du 4 mai 2012 modifié

Arrêté du 8 avril 2013 (Moyens protection collective)

Arrêté du 7 mars 2013 (EPI)

Obligation de l'employeur

La formation des travailleurs

Sous-section 3

Sous-section 4

Arrêté du 23/02/2012 modifié

➤ Qui est concerné ?

↳ Tous les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité

➤ Qui forme ?

SS3 ↳ obligation de formation par un organisme de formation certifié

SS4 ↳ formation dispensée par un organisme de formation ou l'employeur

➤ **En fin de formation:** remise d'une **attestation de compétence** après évaluation des acquis



Formation des travailleurs ≠ Certification de l'entreprise

Formation : contenu et durée définis pour chaque catégorie de travailleurs

Formation théorique et pratique (plateforme pédagogique)

Sous-section	Activités	Durée formation préalable (jours)	1 ^{er} recyclage (avant 6 mois) (jours)	Recyclage avant 3 ans (jours)
3	Encadrement technique	10	2	2
	Encadrement de chantier	10	2	2
	Opérateur de chantier	5	2	2
4	Encadrement technique	5		1
	Encadrement de chantier	5		1
	Opérateur de chantier	2		1
	Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC	5		1

Obligation de l'employeur

Documents obligatoires : DUERP et Plan de retrait ou Mode opératoire

Sous-section 3 Entreprise **CERTIFIÉE**

↳ **Plan de retrait Amiante**

(art R.4412-133 CT)

- **transmis via DEMAT@MIANTE** à l'inspection du travail, la Carsat et l'OPPBT du lieu des travaux,
- **un mois avant le démarrage des travaux**, sauf urgence

Sous-section 4 Entreprise compétente

↳ **Mode opératoire** (art R.4412-145 CT)

- **Etabli par l'employeur**
- **Pour chaque processus mis en œuvre,**
- **Annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels**

Obligations de l'employeur

Autres obligations

- Informer les travailleurs (notice de poste)
- Organiser le suivi médical des travailleurs
- Assurer le suivi des expositions (traçabilité)
- Assurer le traitement des déchets

Aide pour la réalisation d'opérations SS3

Les Règles Techniques de Sous-Section 3 - RTSS3 (regle





REGLES TECHNIQUES 1 Collection des Règles Techniques de Sous-Section 3

**Collection des Règles
Techniques de Sous-Section 3**





<p>Analyse des risques</p> 	<p>RT 01 Informations et conséquences techniques à tirer de l'analyse du Repérage Avant Travail</p>	<p>RT 02 Contenus techniques indispensables du PSE (Analyse des Risques)</p> 
<p>Amont du retrait</p> 	<p>RT 03 Installations et opérations nécessaires à la bonne marche du chantier de retrait</p>	
<p>Protections collectives</p> 	<p>RT 04 Systèmes de confinement visant la diminution des fuites d'amiante</p>	<p>RT 05 Aéraulique des chantiers sous confinement</p> 
<p>Protections individuelles</p> 	<p>RT 06 Maintenance des Appareils de Protection Respiratoires (APR)</p>	<p>RT 07 Maintenance de l'Évaluation d'Air Respirable</p> 
<p>Techniques de retrait</p> 	<p>RT 08 Techniques de diminution des empoissètements en zone de travail</p>	<p>RT 09 Retrait de matériaux et/ou techniques de retrait fortement émissifs</p> 
<p>Contrôles & vérifications</p> 	<p>RT 11 Méthodologie : bonnes pratiques et points de vigilance pour faire des mesures d'air « efficaces » sur les chantiers</p>	<p>RT 13 Opérations de fin de chantier</p> 
<p>Autres règles techniques</p> 	<p>RT 12 Conditionnement, évacuation, entreposage temporaire et chargement des déchets de chantiers</p>	<p>RT 14 Règles techniques d'installations Fixes de traitement de MPCE</p> 

Aide à la rédaction des modes opératoires

Les règles de l'art

Intervenez en sécurité : Règles de l'art Amiante - sous-section 4 (reglesdelartamiante.fr)



TRAVAIL À L'HUMIDE

Démontage de quelques ardoises amiante ciment sur charpente bois [extérieur]



POCHE DE GEL

Perçage de revêtement de sol souple avec ou sans colle amiantée [Intérieur]

Liste du matériel et consommables pour cette situation :



MPC lié(s) au processus :

POCHE DE GEL

EPI :



En synthèse:

Prendre en compte l'amiante dans les bâtiments d'avant 1997 est une nécessité pour les donneurs d'ordre (professionnels ou particuliers) et les employeurs

Des références pour aller plus loin

Actualités Amiante Ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/amiante>

Liste des opérateurs de repérage certifiés : <http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>

Brochure Amiante dans les bâtiments : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

Brochures Pays de la Loire : [Amiante - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités \(DREETS\)](#)

- Brochure Amiante et particuliers
- Brochure Amiante et bricolage
- Brochure Etablissements d'enseignement
- Brochure Collectivités territoriales

Plaquette Gestion des Déchets Amiante en Occitanie : occitanie.dreets.gouv.fr



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention